DÉCRET

N.° 373.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 1.er Février 1793, l'an ſecond de la République Françaiſe,

Qui met 25 millions à la diſpoſition du Miniſtre de l'Intérieur, pour achat de Grains.

La Convention nationale décrète que la tréſorerie nationale tiendra à la diſpoſition du miniſtre de l'intérieur, une ſomme de 25 millions, pour être employée inceſſamment en achat de grains chez les peuples étrangers.

Au nom de la République, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la République. A Paris, le premier jour du mois de février mil

ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la République Françaiſe. *Signé* PACHE. *Contre-ſigné* GARAT. Et ſcellée du ſceau de la République:

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

An IIe de la République.